Am 1
Art. 1
(Art. 2)

Projet de loi n° 27

Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation

Amendement

Article 1

À l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa, « entre autres » par « notamment ».

Adopté

Am 2
Art 1
(Art. 2)

AMENDEMENT

LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation

PROJET DE LOI N° *27*

Article 1

L'article 2 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, est modifié par le remplacement, après « la croissance des entreprises », de « et le » par « de toutes les régions du Québec, de même que le».

Adopté

Am 3
Art. 1
(Art. 2)

AMENDEMENT

LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation

PROJET DE LOI N° *27*

Article 1

L'article 2 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, est modifié par l'ajout du mot «l'adoption ,» après les mots « ainsi que de susciter ».

et

Adoption

Am 4
Art. 1
(Art. 2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE

À l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, supprimer, dans le deuxième alinéa, « notamment fondamentale et appliquée ».

.

Adopté

Am 5
Art. 1
(Art. 2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 1

À l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Dans sa mission, le ministre contribue à la mise en œuvre du développement durable en favorisant particulièrement, à l'égard de toutes les régions du Québec, l'accès au savoir, la création d'emplois, l'économie sociale, le développement, la création de la richesse collective, le progrès social, le respect de l'environnement et l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière d'électrification de l'économie et de lutte contre les changements climatiques. ».

Sam 1

Sam 2

Adopté, amendé

Sam 1
Am 5
Art 1
(Art. 4)

SOUS-AMENDEMENT

LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation

PROJET DE LOI N° 27

Article 2

L'amendement introduisant le 3e alinéa proposé à l'article 2 de la loi sur le ministère de l'Économie et l'Innovation proposé par l'article 1 du projet de loi est modifié par la suppression des mots « , le développement ».

Adopté

Sam 2
Am S
Art. 1
(Art. 2)

SOUS-AMENDEMENT

LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation

PROJET DE LOI N° 27

Article 2

L'amendement introduisant le 3e alinéa proposé à l'article 2 de la loi sur le ministère de l'Économie et l'Innovation proposé par l'article 1 du projet de loi est modifié par le remplacement, des mots «la création d'emplois » des mots «le maintien et la création d'emplois».

Adopté as

Am 6
Art. 1
(Art. 2)

AMENDEMENT

LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation

PROJET DE LOI N° *27*

Article 2

L'article 2 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, est modifié par l'ajout, après les mots « de soutenir l'entrepreneuriat, des mots «, le repreneuriat ».

Adopté

Am7
Art. 1
(Art. 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 1

Retirer l'article 3 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi.

Adopté ae

Am8
Art. 1
(Art. 4)

AMENDEMENT

LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation

PROJET DE LOI N° *27*

Article 4

L'article 4 tel qu'introduit à l'article 1 du projet de loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa des mots « des objectifs » par les mots «des grandes orientations»;

2° la suppression des mots «, notamment en vue de l'atteinte de ces objectifs ».

Adopté

Am 9
Art. 1
(Art. 4)

AMENDEMENT

LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation

PROJET DE LOI N° *27*

Article 4

L'article 4 tel qu'introduit à l'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout, après les mots « de soutien à l'entrepreneuriat » des mots «, ~~l~~au repreneuriat».

Adopté as

Am 10
Art 1
(Art 5)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 1
(Article 5 de la *Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation*)

Sam 1

À l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° insérer, dans le premier alinéa et après « mission », « , et ce, en favorisant la synergie des actions des différents acteurs concernés »;

2° insérer, dans le deuxième alinéa et après « gouvernement, », « son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que ».

Adopté tel qu'amendé

Texte tel qu'amendé de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation

5. Le ministre peut établir des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, ***et ce, en favorisant la synergie des actions des différents acteurs concernés***. Ces politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées.

Il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles. Il peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, ***son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que*** son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets.

Il est responsable des sommes qu'il confie à une instance locale ou à toute autre organisation avec laquelle il agit en concertation dans le cadre d'une mesure de même qu'il peut administrer les autres sommes qui lui sont confiées afin d'assurer l'exécution de tout projet de développement économique, d'appui à la recherche ou à l'innovation.

Sam 1
Am 10
Art. 1
(Art. 5)

SOUS-AMENDEMENT

LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation

PROJET DE LOI N° *27*

Article 5

L'amendement proposé à l'article 5 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par :

1° la suppression, au premier paragraphe des mots « des actions »;

2° la suppression, au premier paragraphe du mot « différents ».

Adopté ce

Am 11
Art. 1
(Art. 5)

AMENDEMENT

LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation

PROJET DE LOI N° *27*

Article 5

L'article 5 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par :

1° le remplacement de « peut établir » par les mots « doit établir des objectifs et élaborer »;

2° l'ajout, au premier alinéa et après le mot « Ces » du mot « objectifs, ».

Adopté

Am 12
Art. 1
(Art. 6)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 1
(Article 6 de la *Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation*)

À l'article 6 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposée par l'article 1 du projet de loi, remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa, « the implementation of any and even all such policies, strategies and programs » par « such implementation, in whole or in part, ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'article 6 de la *Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation* que propose l'article 1 du projet de loi afin de corriger une lacune dans le texte anglais, qui omet la référence aux mesures prévues au premier alinéa. Une formule englobant tous les éléments faisant l'objet de la mise en œuvre est proposée.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

6. The Minister is responsible for implementing the policies, development strategies and programs he or she establishes and the other measures he or she takes.

The Minister may, however, entrust ***such implementation, in whole or in part,*** ~~the implementation of any and even all such policies, strategies and programs~~ to Investissement Québec, by a mandate given under its constituting Act. The Minister oversees its implementation and coordinates its performance, in collaboration with the government departments and other bodies concerned, when such is the case.

Am 13

Article 1
(Art. 6)

Projet de loi n° 27

AMENDEMENT

ARTICLE 1
Article 6

L'amendement coté Am 13 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am ~~09~~

Am 14
Art 1
(art 8)

AMENDEMENT

LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation

PROJET DE LOI N° 27

Article 8

L'article 8 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout après les mots « de ses responsabilités » des mots « en assurant la coordination des acteurs concernés ».

Som 1

Adopté, SM.
amendé

Sam 1
Am 14
Art. 1
(art. 8)

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 1

Dans l'amendement à l'article 8 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, remplacer « en assurant » par « et en prenant charge de ~~la~~ ».

Adopté SM.

Am 15

Article 1
(Art. 11)

Projet de loi n° 27

AMENDEMENT

ARTICLE 1
Article 11

L'amendement coté Am 15 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am ah

Am 16

Article 1
(Art. 11)

Projet de loi n° 27

AMENDEMENT

ARTICLE 1
Article 11

L'amendement coté Am 16 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am aj

AMENDEMENT

Am 17
Art 1
(art 11)

PROJET DE LOI N^{O} 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 1

À l'article 11 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, supprimer, dans le paragraphe 10° du deuxième alinéa, « lors de la mise en œuvre ».

Adopté S91.

Am 18
Article 1
(art 11)

Projet de loi n°27

AMENDEMENT

ARTICLE 1

L'amendement coté Am 18 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am k.

Am 19
Article 1
(art 11)

Projet de loi n° 27

AMENDEMENT

ARTICLE 1

L'amendement coté Am 19 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am l.

Am 20
Art 1
(art 11)

AMENDEMENT

LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation

PROJET DE LOI N° 27

Article 11

Le paragraphe 3 de l'article 11 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation introduit par l'article 1 du projet de loi est remplacé par le paragraphe suivant :

«3° d'assurer le leadership de négociation des ententes intergouvernementales canadiennes en matière de commerce, et de veiller à leur mise en œuvre, par les ministères concernés; »

Adopté SM.

Am 21
Art 1
(art 11)

AMENDEMENT

LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation

PROJET DE LOI N° 27

Article 11

Le paragraphe 5 de l'article11 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par :

1° le remplacement des mots « d'assurer et de coordonner » par les mots « de veiller à»;

2° l'ajout après les mots « mise en œuvre au Québec » des mots « , par les ministères concernés »,

Adopté 5M

Am 22
art 1
(art 11)

AMENDEMENT

LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation

PROJET DE LOI N° 27

Article 11

Le paragraphe 4 de l'article 11 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 1 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 4° de promouvoir et de défendre les intérêts du Québec lors de la négociation de tout accord international qui porte sur le commerce et d'obtenir des gains qu'il estime satisfaisants lors de la conclusion d'un tel accord; »

adopté

AMENDEMENT

Am 23
art 1
(art 11)

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 1

À l'article 11 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, ajouter, à la fin du paragraphe 6° du deuxième alinéa, « , et ce, en collaboration avec les ministères et les organismes concernés de même que, le cas échéant, les autres gouvernements au Canada et à l'étranger ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

6° de coordonner, d'organiser et de mettre en œuvre la défense des intérêts du Québec lors de différends commerciaux, sous réserve du règlement et de la direction, par le procureur général, de la défense dans toute contestation formée contre l'État relativement à un tel différend, ***et ce, en collaboration avec les ministères et les organismes concernés de même que, le cas échéant, les autres gouvernements au Canada et à l'étranger*** ;

adopté

AMENDEMENT

Am24
art 1
(art 11)

PROJET DE LOI N^{O} 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 1

À l'article 11 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, supprimer le paragraphe 7° du deuxième alinéa.

---

adopté

Am25
art 2
(art 11)

AMENDEMENT

LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation

PROJET DE LOI N° 27

Article 11

Le paragraphe 8 de l'article 11 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout après le mot « situation » des mots « et leur potentiel ».

adopté

AMENDEMENT

Am26
art 1
(art 12)

PROJET DE LOI N^{O} 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 1

À l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le plan est établi de manière à favoriser la complémentarité avec les organismes ayant une expertise en matière de commerce international et de prospection d'investissements étrangers. ».

---

adopté

Am27
Art. 1
(Art. 13)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 1

À l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° supprimer, dans le deuxième alinéa, « à l'égard des objectifs, des cibles et des autres éléments du plan qui les concernent »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le ministre consulte les organismes ayant une expertise en matière de commerce international et de prospection d'investissements étrangers. ».

Adopté

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

13. Le plan de déploiement est élaboré par le ministre et le ministre des Relations internationales; il est intégré au plan de déploiement de l'action internationale du Québec prévu à l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales.

Les délégués généraux, les délégués et les personnes responsables de toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger doivent être consultés ~~à l'égard des objectifs, des cibles et des autres éléments du plan qui les concernent~~.

Le ministre consulte les organismes ayant une expertise en matière de commerce international et de prospection d'investissements étrangers.

Am 28
Art. 1
(Art. 15)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 1

À l'article 15 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, insérer, dans le paragraphe 7° et après « leurs innovations », « et d'en favoriser l'adoption au Québec ».

Adopté

Texte tel qu'amendé

15. Pour l'accomplissement de sa mission en matière d'innovation, le ministre est responsable :

[...]

7° d'appuyer les entreprises dans les étapes préalables à la commercialisation de leurs innovations ***et d'en favoriser l'adoption au Québec***.

Am 29
Art. 1
(Art. 15)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 1

À l'article 15 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, insérer, dans le paragraphe 1° et après « la recherche », « sous toutes ses formes notamment fondamentale ».

Adopté

Texte tel qu'amendé

15. Pour l'accomplissement de sa mission en matière d'innovation, le ministre est responsable :

1° de promouvoir la recherche ***sous toutes ses formes notamment fondamentale***, la science, l'innovation et la technologie ainsi que de favoriser, dans ces domaines, la concertation entre les différents acteurs, la cohérence de l'action gouvernementale et le rayonnement du Québec ailleurs au Canada et à l'étranger;

Am 3c
Art. 1
(Art. 15)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 1

À l'article 15 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, insérer, dans le paragraphe 5° et après « centres de recherche », « , dont les centres collégiaux de transfert de technologie, ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement précise que la notion de « centres de recherche » prévue au paragraphe 5° de l'article 15 comprend, entre autres, celle de centre collégial de transfert de technologie.

Texte tel qu'amendé

15. Pour l'accomplissement de sa mission en matière d'innovation, le ministre est responsable :

[…]

5° de soutenir les milieux académiques et les centres de recherche, ***dont les centres collégiaux de transfert de technologie,*** contribuant à l'essor de la recherche, de la science, de l'innovation ou de la technologie;

Am 31
Art. 1
(Art. 15)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 1

À l'article 15 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 6°, « contribuer au développement et au soutien de conditions matérielles et sociales favorables à la collaboration et aux » par « favoriser les ».

Adoptée

Texte tel qu'amendé

15. Pour l'accomplissement de sa mission en matière d'innovation, le ministre est responsable :

[…]

6° de ***favoriser les*** ~~contribuer au développement et au soutien de conditions matérielles et sociales favorables à la collaboration et aux~~ interactions entre les personnes et les entreprises qui prennent part à la recherche ainsi qu'au transfert de leurs connaissances et à la commercialisation des résultats de cette recherche;

Am 32
Art. 1
(Art. 15)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 1

À l'article 15 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, supprimer le paragraphe 4°.

Adoptée

Am 33
Art. 1
(Art. 15)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 1

À l'article 15 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° de contribuer au développement, au soutien et au rehaussement de ces domaines, d'une culture scientifique, d'une culture de l'innovation et de la connaissance scientifique, et ce, dans l'ensemble de la population québécoise; ».

Adopté

Am 34
Art. 2

AMENDEMENT

LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation

PROJET DE LOI N° 27

Article 2

Le premier alinéa de l'article 4 de la loi sur investissement Québec ~~introduit~~ modifié par l'article 2 du projet de loi est modifié par l'ajout après les mots « l'innovation dans les entreprises» des mots «, l'entrepreneuriat et le repreneuriat, ».

Adopté ae

Am35
Art. 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 2
(Article 4 de la *Loi sur Investissement Québec*)

À l'article 4 de la Loi sur Investissement Québec que propose l'article 2 du projet de loi, insérer, dans le premier alinéa et après « et à promouvoir », « notamment ».

COMMENTAIRE

Adopté

Am 36
Art. 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 2

(Articles 4 et 4.1 de la *Loi sur Investissement Québec*)

À l'article 2 du projet de loi :

1° remplacer, dans ce qui précède l'article 4 de la Loi sur Investissement Québec qu'il propose, « le suivant » par « les suivants »;

2° remplacer, dans le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Investissement Québec qu'il propose, « objectifs » par « grandes orientations »;

3° insérer, après l'article 4 de la Loi sur Investissement Québec qu'il propose, l'article suivant :

« « **4.1.** La société accomplit sa mission dans une perspective de développement durable en favorisant le respect de l'environnement et l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière d'électrification de l'économie et de lutte contre les changements climatiques. ». ».

COMMENTAIRE

Adopté

Cet amendement modifie l'article 2 du projet de loi afin d'y prévoir l'ajout, dans la *Loi sur Investissement Québec*, d'un article 4.1 qui prévoit que la société doit accomplir sa mission dans une perspective de développement durable. Cette exigence correspond à celle prévue à l'égard du ministre de l'Économie et de l'Innovation par l'article 3 de la *Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation*, que propose l'article 1 du projet de loi. L'amendement apporte également des modifications nécessaires pour tenir compte de ceux apportés aux articles précédents.

TEXTE DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC, TEL QU'AMENDÉ

2. L'article 4 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est remplacé par ***les suivants*** ~~le suivant~~ :

« **4.** La société a prioritairement pour mission, tant dans ses activités propres que dans l'administration de programmes d'aide financière ou dans l'exécution d'autres mandats, de participer activement au développement économique du Québec conformément aux ***grandes orientations*** ~~objectifs~~ du gouvernement en cette matière. Elle vise à stimuler l'innovation dans les entreprises ainsi que la croissance de l'investissement et des exportations et à promouvoir les emplois à haute valeur ajoutée dans toutes les régions du Québec.

[…]

« ***4.1. La société accomplit sa mission dans une perspective de développement durable en favorisant le respect de l'environnement et l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière d'électrification de l'économie et de lutte contre les changements climatiques***.

Am 37
Art. 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 2
(Article 4 de la *Loi sur Investissement Québec*)

À l'article 4 de la Loi sur Investissement Québec que propose l'article 2 du projet de loi, dans le premier alinéa:

1° supprimer, « d'aide financière »;

2° insérer, après « autres mandats », « que lui confie le gouvernement ou le ministre ».

Adopté

TEXTE TEL QU'AMENDÉ DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 4

4. La société a prioritairement pour mission, tant dans ses activités propres que dans l'administration de programmes ~~d'aide financière~~ ou dans l'exécution d'autres mandats ***que lui confie le gouvernement ou le ministre***, de participer activement au développement économique du Québec conformément aux ***grandes orientations***~~objectifs~~ du gouvernement en cette matière. Elle vise à stimuler l'innovation dans les entreprises, ***l'entrepreneuriat et le repreneuriat,*** ainsi que la croissance de l'investissement et des exportations et à promouvoir ***notamment*** les emplois à haute valeur ajoutée dans toutes les régions du Québec.

NOTE : les modifications en gris sont celles apportées par de précédents amendements.

Am 38
Art. 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 3
(Article 5 de la *Loi sur Investissement Québec*)

Remplacer l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« **3.** L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1° la fourniture de produits et de services propres à assurer l'accompagnement des entrepreneurs selon le stade de développement de leur entreprise; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « financiers », de « permettant l'établissement, dans les différents secteurs de l'économie, d'une chaîne de financement entière propre à assurer le financement des entreprises selon le stade de leur développement ».

Adopté

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

5. Dans le cadre de sa mission, la société exerce les activités suivantes :

0.1° la fourniture de produits et de services propres à assurer l'accompagnement des entrepreneurs selon le stade de développement de leur entreprise;

Minist

1° la prestation de services financiers ***permettant l'établissement, dans les différents secteurs de l'économie, d'une chaîne de financement entière propre à assurer le financement des entreprises selon le stade de leur développement***;

2° l'administration de tout programme d'aide financière élaboré par le gouvernement en vertu de la présente loi ou que ce dernier désigne;

3° l'exécution de tout mandat qui lui est confié par la présente loi ou le gouvernement.

Am 39

Article 4

Projet de loi n° 27

AMENDEMENT

ARTICLE 4

L'amendement coté Am 39 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am Y.

Sam 1

Am 39

Article 4

Projet de loi n° 27

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 4

Le sous-amendement coté Sam 1 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Sam a.

Am 40
Art. 4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 4
(Article 5.2 de la *Loi sur Investissement Québec*)

À l'article 4 du projet de loi, remplacer le premier alinéa de l'article 5.2 de la Loi sur Investissement Québec qu'il propose par l'alinéa suivant :

« La société établit un bureau dans chaque région administrative du Québec où elle offre, outre ses produits et services, ceux élaborés à la demande et avec le financement de municipalités et d'autres instances locales ou régionales. Elle peut, compte tenu des spécificités d'une région, y établir plus d'un tel bureau. ».

Adopté

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 5.2 DE LA LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

« 5.2. ***La société établit un bureau dans chaque région administrative du Québec où elle offre, outre ses produits et services, ceux élaborés à la demande et avec le financement de municipalités et d'autres instances locales ou régionales. Elle peut, compte tenu des spécificités d'une région, y établir plus d'un tel bureau.*** ~~La société établit des bureaux régionaux où elle offre, outre ses produits et services, ceux élaborés à la demande et avec le financement de municipalités et d'autres instances locales ou régionales.~~

Elle peut convenir du partage de locaux avec un ministre ou un organisme du gouvernement exerçant des activités complémentaires aux siennes.

Am 41
Art. 4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 4
(Article 5.3 de la *Loi sur Investissement Québec*)

À l'article 4 du projet de loi, dans l'article 5.3 de la Loi sur Investissement Québec qu'il propose :

1° insérer, dans le premier alinéa et après « membres », « dont la majorité provient du personnel de la société et du ministère de l'Économie et de l'Innovation ainsi que du milieu des affaires et du développement économique de la région. »;

2° insérer, dans le deuxième alinéa et après « Un tel comité », « , dont le rôle est consultatif, ».

Adopté en

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 5.3 DE LA LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

5.3. La société constitue un comité de développement dans chacune des régions administratives où elle établit un bureau. Lorsque plusieurs bureaux sont établis dans une même région, elle peut constituer plus d'un comité. Chaque comité est formé d'au moins cinq membres ***dont la majorité provient du personnel de la société et du ministère de l'Économie et de l'Innovation ainsi que du milieu des affaires et du développement économique de la région***.

Un tel comité, ***dont le rôle est consultatif,*** doit favoriser l'élaboration de projets susceptibles d'accroître le développement économique de la région. Il est de plus chargé d'examiner, conformément au règlement intérieur de la société, les projets qui lui sont soumis, de sélectionner ceux qu'il juge les plus susceptibles de favoriser ce développement et de

recommander, à la société, d'effectuer le prêt ou de prendre la participation qu'il estime appropriés afin d'appuyer les projets ainsi sélectionnés.

La majorité des membres en fonction constitue le quorum à toute réunion du comité. Le membre qui a dans un projet un intérêt susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions ne peut participer aux délibérations du comité concernant ce projet.

Le membre d'un comité ne peut divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. ».

Am 42
Art. 9

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 9
(Article 13 de la *Loi sur Investissement Québec*)

Remplacer l'article 9 du projet de loi par le suivant :

« **9.** L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « et de développement économique »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les objectifs de développement économique doivent être cohérents avec la mission de la société. ».

Adopté ae

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

13. Le conseil d'administration de la société établit une politique d'investissement qui prévoit notamment:

1° les objectifs de rendement ***et de développement économique***;

2° les limites de risque;

3° les actifs admissibles.

Les objectifs de développement économique doivent être cohérents avec la mission de la société.

Am 43
Art. 12

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 12
(Article 20 de la *Loi sur Investissement Québec*)

À l'article 12 du projet de loi, remplacer « sa mission » par « la mission de la société ».

Adopté

Am 44
Art. 13

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 13
(Article 20.1 de la *Loi sur Investissement Québec*)

À l'article 20.1 de la Loi sur Investissement Québec, proposé par l'article 13 du projet de loi, remplacer, dans le dernier alinéa, « affecter des personnes » par « pourvoir un emploi ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'article 20.1 de la *Loi sur Investissement Québec* que propose l'article 13 du projet de loi pour y préciser qu'Investissement Québec ne peut recruter du personnel à l'étranger sans l'autorisation du ministre des Relations internationale.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

« **20.1.** La société, conformément au mandat que lui confie le gouvernement, assure la conduite de la prospection d'investissements au Canada, ailleurs qu'au Québec, ou à l'étranger, aide les entreprises à y développer leurs marchés et réalise des interventions stratégiques conformément au plan de déploiement élaboré en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation*).

Elle exécute ce mandat sous le nom de « Investissement Québec International ».

La société ne peut établir des bureaux à l'étranger ni y ***pourvoir un emploi*** ~~affecter des personnes~~ sans avoir obtenu l'autorisation du ministre des Relations internationales.

Am 45
Art. 13

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 13
(Article 20.1 de la *Loi sur Investissement Québec*)

À l'article 20.1 de la Loi sur Investissement Québec, proposé par l'article 13 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « au Canada, ailleurs qu'au Québec, ou à l'étranger,» par « ailleurs qu'au Québec, au Canada ou à l'étranger, ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'article 20.1 de la *Loi sur Investissement Québec* que propose l'article 13 du projet de loi afin d'en faciliter la lecture.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

« **20.1.** La société, conformément au mandat que lui confie le gouvernement, assure la conduite de la prospection d'investissements ***ailleurs qu'au Québec, au Canada ou à l'étranger,*** ~~au Canada, ailleurs qu'au Québec, ou à l'étranger,~~ aide les entreprises à y développer leurs marchés et réalise des interventions stratégiques conformément au plan de déploiement élaboré en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation*).

Elle exécute ce mandat sous le nom de « Investissement Québec International ».

La société ne peut établir des bureaux à l'étranger ni y ***pourvoir un emploi*** ~~affecter des personnes~~ sans avoir obtenu l'autorisation du ministre des Relations internationales.

NOTE : les modifications surlignées en gris ont été apportées par un amendement déjà adopté.

Am 46

Article 13

Projet de loi n° 27

AMENDEMENT

ARTICLE 13

L'amendement coté Am 46 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am ai

Am 47
Art. 14

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 14
(Article 21 de la *Loi sur Investissement Québec*)

Remplacer l'article 14 du projet de loi par le suivant :

« **14.** L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.** La société doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement.

Sauf pour l'application de l'article 23, un mandat confié par le ministre est assimilé à un mandat que lui confie le gouvernement. De plus, sont assimilés à un mandat confié par le gouvernement :

1° l'administration par la société des paramètres sectoriels prévus à l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

2° le mandat octroyé par Transition énergétique Québec d'accorder un prêt en vertu de l'article 18 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) et de l'administrer;

3° les services de normalisation et de certification effectués par le Bureau de normalisation du Québec visé au premier alinéa de l'article 8.2;

4° l'offre de produits et les services relatifs à l'accompagnement technologique lorsque la clientèle visée n'est pas formée d'entreprises et de groupements visés à l'article 5.1.

Transition énergétique Québec verse annuellement à la société une rémunération que le gouvernement estime raisonnable pour l'exécution du mandat et l'administration du prêt visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa. ». ».

Adopté ce

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à assimiler à un mandat confié par le gouvernement les activités du Bureau de normalisation du Québec de même que certaines des activités d'accompagnement technologique, lorsque, en ce dernier cas, elles ne visent pas la clientèle visée à l'article 5.1 de la *Loi sur Investissement Québec*, notamment lorsque cet accompagnement est offert à un organisme public ou municipal.

Ce nouveau texte de l'article 21 de la *Loi sur Investissement Québec* reprend les modifications que proposait déjà l'article 14 du projet de loi tel que

présenté. On y retrouve ainsi les dispositions relatives à un mandat confié par le ministre.

Enfin, l'amendement propose le remplacement de l'article 21 afin d'y faire une énumération verticale des différentes mesures assimilées à un mandat confié par le gouvernement. Il importe de souligner que les dispositions concernant l'administration de certains paramètres sectoriels, prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa, de même que le mandat confié par Transition énergétiques Québec, visé au paragraphe 2° de cet alinéa, se trouvent déjà à l'article 21 de la *Loi sur Investissement Québec*.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 21
(Les dispositions en gris correspondent aux modifications prévues par l'article 14 du projet de loi tel que présenté)

21. La société doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement.

Sauf pour l'application de l'article 23, un mandat confié par le ministre est assimilé à un mandat que lui confie le gouvernement. De plus, sont assimilés à un mandat confié par le gouvernement :

1° l'administration par la société des paramètres sectoriels prévus à l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

2° le mandat octroyé par Transition énergétique Québec d'accorder un prêt en vertu de l'article 18 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) et de l'administrer;

3° les services de normalisation et de certification effectués par le Bureau de normalisation du Québec visé au premier alinéa de l'article 8.2;

4° l'offre de produits et les services relatifs à l'accompagnement technologique lorsque la clientèle visée n'est pas formée d'entreprises et de groupements visés à l'article 5.1.

Transition énergétique Québec verse annuellement à la société une rémunération que le gouvernement estime raisonnable pour l'exécution du mandat et l'administration du prêt visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa.

~~**21.** La société doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement.~~

~~Est assimilée à un mandat que lui confie le gouvernement l'administration par la société des paramètres sectoriels prévus à l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1).~~

~~Est également assimilé à un mandat que lui confie le gouvernement tout mandat octroyé par Transition énergétique Québec à la société d'accorder un prêt en vertu de l'article 18 de la Loi sur Transition énergétique Québec~~

~~(chapitre T-11.02) et de l'administrer. Transition énergétique Québec verse annuellement à la société une rémunération que le gouvernement estime raisonnable pour l'exécution du mandat et l'administration d'un tel prêt.~~

Am 48
Art. 15

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 15
(Article 21.1 de la *Loi sur Investissement Québec*)

À l'article 21.1 de la Loi sur Investissement Québec que propose l'article 15 du projet de loi :

1° ajouter, à la fin du deuxième alinéa, la phrase suivante : « Le gouvernement ne peut toutefois soustraire un tel mandat des dispositions des articles 8 et 12 en vertu desquelles son autorisation est nécessaire;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Un avis, présentant la teneur du mandat, est publié à la Gazette officielle du Québec, l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) s'y applique comme s'il s'agissait d'un décret et en substituant le ministre au gouvernement. ».

COMMENTAIRE

Adopté

Cet amendement vise à préciser que, dans le cadre des mandats que le ministre sera habilité à confier à IQ, il lui sera impossible de donner une autorisation qui relève du gouvernement en vertu de l'article 8 ou de l'article 12 de la *Loi sur Investissement Québec*. Il sera impossible au gouvernement de déléguer ce pouvoir d'autorisation au ministre ou de l'y soustraire autrement.

Rappelons que l'article 8 de la Loi sur Investissement Québec prévoit qu'une prise de contrôle nécessite l'autorisation du gouvernement, alors que l'article 12 de cette loi rend une telle autorisation nécessaire à l'égard d'un investissement qui excède 2,5 % de la valeur nette des actifs d'Investissement Québec de même qu'à l'égard de l'acquisition d'un droit de propriété portant sur plus de 50 % de la valeur nette des actifs de l'entreprise. Enfin, l'amendement prévoit la publication d'un avis de la teneur du mandat à la *Gazette officielle du Québec*.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.1.** Le ministre ne peut, dans une année financière, confier un mandat à la société lorsque les sommes nécessaires à l'exécution, dans cette année financière, de tous les autres mandats qu'il lui a confiés excèdent le montant déterminé par le gouvernement.

Le gouvernement détermine les modalités selon lesquelles le ministre peut confier un tel mandat à la société. ***Le gouvernement ne peut toutefois soustraire un tel mandat des dispositions des articles 8 et 12 en vertu desquelles son autorisation est nécessaire.***

Un avis, présentant la teneur du mandat, est publié à la Gazette officielle du Québec, l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) s'y applique comme s'il s'agissait d'un décret et en substituant le ministre au gouvernement.

Am 49
Art 20

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 20
(Article 35.1 de la *Loi sur Investissement Québec*)

À l'article 35.1 de la Loi sur Investissement Québec que propose l'article 20 du projet de loi, remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 3° du deuxième alinéa, « clean or hydrogen energy » par « clean energy or hydrogen ».

Adopté as

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à corriger un écart de traduction, le terme « energy » étant lié à « clean » et non à « hydrogen ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

20. Section 35.1 of the Act is replaced by the following section:

"**35.1.** The Natural Resources and Energy Capital Fund is established within the Ministère de l'Économie et de l'Innovation.

The purpose of the Fund is to expand and grow the sums credited to it through investments in participations in enterprises whose principal activity is

(1) the development or processing, in Québec, of natural resources, provided that, as concerns processing, a significant portion of those resources were first developed in Québec by the enterprise or an affiliated enterprise;

(2) the production, storage, transmission and distribution of fuels that, as substitutes for other fuels, including fossil fuels, allow carbon intensity to be reduced;

(3) the production, storage, transmission and distribution of renewable energy or of fossil fuel substitutes, provided that, in the latter case, such substitutes allow greenhouse gas emissions to be reduced or contribute to the ***clean energy or hydrogen*** ~~clean or hydrogen energy~~ supply in Québec; or

(4) the development, commercialization or implementation of technologies that promote energy transition, innovation or effectiveness, reduce fugitive emissions or make the activities referred to in subparagraph 3 possible."

Am 50
Art. 20

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 20
(Article 35.1 de la *Loi sur Investissement Québec*)

À l'article 35.1 de la Loi sur Investissement Québec, proposé par l'article 20 du projet de loi, supprimer, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, « significative » et « par l'entreprise ou par une entreprise affiliée ».

COMMENTAIRE

Adopté

Am 51
Art. 21

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 21
(Article 35.2 de la *Loi sur Investissement Québec*)

Remplacer l'article 21 du projet de loi par le suivant :

« **21.** L'article 35.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « l'exploitation d'une substance minérale ou la production d'hydrocarbures » par « lorsqu'une ressource naturelle est une substance minérale ou un hydrocarbure, la production de celui-ci ou l'exploitation de celle-là »;

2° par la suppression du paragraphe 3°. ».

COMMENTAIRE

Adopté

AMENDEMENT

Am S2
Art. 26

PROJET DE LOI N^{O} 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 26
(Article 35.7 de la *Loi sur Investissement Québec*)

À l'article 26 du projet de loi, ajouter, à la fin :

« 3° par l'ajout à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la présente sous-section, une entreprise est affiliée à une autre si l'une est la filiale de l'autre ou si chacune est contrôlée par une même personne. Les définitions des termes «filiale» et «contrôle» prévues à l'article 7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

AMENDEMENT

Am 53
art 30
(35.23)

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 30
(Article 35.23 de la *Loi sur Investissement Québec*)

À l'article 35.23 de la Loi sur Investissement Québec que propose l'article 30 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « des articles 35.6 et » par « de l'article 35.6, du quatrième alinéa de l'article 35.7 et des articles ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement apporte une correction à l'article 35.23 afin qu'il comporte un renvoi à la définition de l'entreprise affiliée.

Notons qu'en raison d'amendements adoptés précédemment, cette définition à été déplacée de l'article 35.2 de la Loi sur Investissement Québec vers l'article 35.7.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 35.23 DE LA LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

35.23. Les dispositions ***de l'article 35.6, du quatrième alinéa de l'article 35.7 et des articles*** ~~des articles 35.6 et~~ 35.8 à 35.17 s'appliquent au Fonds, avec les adaptations nécessaires.

Pour l'application de ces dispositions au Fonds, le renvoi aux dispositions de l'article 35.7, prévu aux articles 35.6, 35.8 à 35.10 et 35.13 est remplacé par un renvoi à l'article 35.22.

Am 54
art 32
(art 37)

AMENDEMENT

LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation

PROJET DE LOI N° 27

Article 32

À l'article 32 du projet de loi retirer le paragraphe 2°.

adopté

Am 55

Article 33

Projet de loi n° 27

AMENDEMENT

ARTICLE 33

L'amendement coté Am 55a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 2d

AMENDEMENT

Am 56
art 33
(54.1)

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 33
(Article 54.1 de la Loi sur Investissement Québec)

À l'article 33 du projet de loi, remplacer l'article 54.1 de la Loi sur Investissement Québec qu'il propose par le suivant :

« **54.1.** La société doit, dans son règlement intérieur, déterminer, pour chacun des comités qu'elle constitue en vertu de l'article 5.3 la nature et les caractéristiques des projets qu'ils examinent. Elle doit y préciser des situations qui constituent des conflits d'intérêts et y établir les règles concernant la divulgation des conflits d'intérêts des membres de tels comités ainsi que les autres modalités de leur fonctionnement. ».

adopté

Am 57
art. 35
(67)

AMENDEMENT

LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation

PROJET DE LOI N° 27

Article 35

~~L'article 67 de la loi sur Investissement Québec tel qu'introduit par~~ l'article 35 du projet de loi est modifié par l'ajout après les mots « produits et services » des mots « , notamment financiers, ».

adopté

Am 58
art 36
(68)

AMENDEMENT

LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation

PROJET DE LOI N° 27

Article 36

36
~~L'article 68 de la loi sur Investissement Québec tel qu'introduit par l~~'article ~~35~~ du projet de loi est modifié par l'ajout après les mots « produits et services » des mots « , notamment financiers, ».

adopté

AMENDEMENT

Am 59
art 37.1
(73.1)

PROJET DE LOI Nº 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 37.1
(Article 73.1 de la *Loi sur Investissement Québec*)

Insérer, après l'article 37 du projet de loi, l'article suivant :

« **37.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

« **73.1.** La société élabore et propose au ministre des indicateurs servant à évaluer si son offre de produits et services est complémentaire à celle de ses partenaires et si elle favorise l'établissement d'une chaîne de financement entière.

Le ministre publie, sur le site Internet de son ministère et par tout autre moyen qu'il estime approprié, les indicateurs qu'il retient.

La société doit assurer le suivi des indicateurs retenus. ».

COMMENTAIRE

adopté

Cet amendement vise l'insertion, dans la Loi sur Investissement Québec, d'un nouvel article 73.1 qui prévoit que la société devra élaborer et proposer au ministre différents indicateurs permettant de mesurer le degré de complémentarité de l'offre de produits et services de la société.

Ce nouvel article prévoit aussi que les indicateurs que devra suivre la société seront ceux retenus par le ministre et qu'il devra publier les indicateurs ainsi retenus.

Am60
art 37.2
(74)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 37.2
(Article 74 de la *Loi sur Investissement Québec*)

Insérer, après l'article 37.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **37.2.** L'article 74 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants : Sam 7

« Le rapport d'activités doit présenter, concernant les effectifs et les conditions de travail du personnel de la société et de ses filiales en propriété exclusive :

1° leurs effectifs respectifs;

2° la rémunération moyenne, y compris la rémunération variable et les autres avantages, versée à leurs salariés de même que l'écart type.

Le rapport d'activité doit, de plus, faire état du suivi des indicateurs retenus par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 73.1. ».

adopté avec modif

COMMENTAIRE

Cet amendement propose l'introduction, dans le projet de loi, d'un nouvel article qui précise le contenu du rapport d'activités de la société.

Ainsi, ce rapport devra présenter des renseignements concernant les effectifs de la société et de ses filiales en propriété exclusive de même qu'il fera état du suivi des indicateurs servant à évaluer le degré de complémentarité de l'offre de produits et services de la société avec celle de ses partenaires.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 74 DE LA LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

74. La société doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre. Ce rapport contient de plus les renseignements que les administrateurs sont tenus de fournir annuellement aux actionnaires conformément à la Loi sur les compagnies (chapitre C-38).

Am 60
(Suite)

Le rapport d'activités doit présenter, concernant les effectifs et les conditions de travail du personnel de la société et de ses filiales en propriété exclusive :

1° leurs effectifs respectifs;

2° la rémunération moyenne, y compris la rémunération variable et les autres avantages, versée à leurs salariés de même que l'écart type.

Le rapport d'activité doit, de plus, faire état du suivi des indicateurs retenus par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 73.1.

Sam 1
Am 60
art 37.2

SOUS-AMENDEMENT

LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation

PROJET DE LOI N° 27

Article 37.2

L'amendement proposant l'article 37.2 au projet est modifié par :

1° la suppression des mots « les effectifs et les conditions de travail du personnel de ».

2° la suppression avant les mots « ses filiales » du mot « de ».

adopté

AMENDEMENT

Am 61
art 37.3
(74.1)

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 37.3

(Article 74.1 de la *Loi sur Investissement Québec*)

Insérer, après l'article 37.2 du projet de loi, l'article suivant :

« **37.3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74, du suivant :

« **74.1.** La société doit chaque année produire au ministre, en temps utile pour les joindre au rapport annuel de gestion de son ministère, les états financiers de chacun des fonds spéciaux institués par les dispositions de la section III du chapitre II.

Le rapport du vérificateur général concernant ces fonds spéciaux doit être joint au rapport annuel de gestion visé au premier alinéa. ».

---

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'ajouter un article afin de codifier l'usage actuel selon lequel les états financiers du Fonds du développement économique et du fonds Capital Mines Hydrocarbures sont préparés par Investissement Québec et de prévoir qu'ils sont joints au rapport annuel de gestion du ministère de l'Économie et de l'Innovation. Le libellé de ce nouvel article tient compte de l'ajout de nouveaux fonds spéciaux dont le Fonds pour la croissance des entreprises québécoises.

AMENDEMENT

Am 62
art 37.4
(76)

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 37.4
(Article 76 de la *Loi sur Investissement Québec*)

Insérer, après l'article 37.3 du projet de loi, l'article suivant :

« **37.4.** L'article 76 de cette loi est modifié par l'insertion, après « états financiers », de « visés à l'article 74 ».

adopté

COMMENTAIRE

En raison de l'ajout, dans la Loi sur Investissement Québec, d'un article 74.1 qui prévoit les états financiers des fonds spéciaux institués par les dispositions de la section III du chapitre II, cet amendement précise que le dépôt prévu à l'article 76 de cette loi ne concerne que les états financiers d'Investissement Québec. Les états financiers des fonds sont quant à eux déposés à l'Assemblée nationale en même temps que le rapport de gestion du ministère de l'Économie et de l'Innovation, lequel est prévu par l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, elle-même édictée par l'article 1 du projet de loi.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 76 DE LA LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

76. Le ministre dépose les états financiers ***visés à l'article 74*** et le rapport d'activités de la société devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Am 63
art. 39

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 39

À l'article 39 du projet de loi, remplacer le dernier alinéa de l'article 167 de la Loi sur Investissement Québec qu'il propose, par le suivant :

« Il en est de même des employés suivants :

1° celui qui, lors de son transfert à la société en vertu de l'article 51 de la Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi*), était fonctionnaire permanent;

2° celui transféré à la société en vertu de cet article qui, le 31 décembre 2019, était un fonctionnaire sans avoir acquis le statut de permanent, autre qu'un employé occasionnel. ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à conférer un droit de retour dans la fonction publique aux employés, autres que des employés occasionnels, qui ne sont pas encore permanents en plus de le conférer aux employés permanents, lorsque, en tous ces cas, ils ont été transférés à Investissement Québec.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 167 DE LA LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

167. Tout employé de la société qui, lors de sa nomination, avant le 1er avril 2011, à Investissement Québec ou à La Financière du Québec, était fonctionnaire permanent peut demander sa mutation dans un emploi dans la fonction publique ou participer à un processus de qualification visant exclusivement la promotion pour un tel emploi, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Il en est de même des employés suivants :

1° celui qui, lors de son transfert à la société en vertu de l'article 51 de la Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi), était fonctionnaire permanent;

2° celui transféré à la société en vertu de cet article qui, le 31 décembre 2019, était un fonctionnaire sans avoir acquis le statut de permanent, autre qu'un employé occasionnel.

Am 64
Art. 39.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 39.1

Insérer, après l'article 39 du projet de loi, l'article suivant :

« **39.1.** L'article 169 de cette loi est modifié par le replacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Cependant, avant de pouvoir poser sa candidature à la mutation, l'employé visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 167 qui n'avait pas complété le stage probatoire requis en vertu de l'article 13 de la Loi sur la fonction publique avant son transfert à la société, doit avoir complété avec succès la durée restante de ce stage à la société.

Dans le cas où un employé est muté à la suite de l'application du premier ou du deuxième alinéa, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Cependant, l'employé visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 167 qui, lors de son transfert à la société, n'avait pas complété la période continue d'emploi requise aux fins de l'article 14 de la Loi sur la fonction publique pour acquérir le statut de permanent et qui, au moment où il est muté dans un emploi de la fonction publique, n'a toujours pas complété l'équivalent de cette période en additionnant le temps accumulé dans la fonction publique avant son transfert à la société et celui accumulé à titre d'employé de la société, doit compléter la durée manquante de cette période à partir du jour où il est muté avant d'acquérir le statut de permanent. ». ».

COMMENTAIRE

Adopté-ae

L'article 39.1 que propose cet amendement modifie à son tour l'article 169 de la Loi sur Investissement Québec pour y ajouter des conditions concernant le stage probatoire et la période continue d'emploi pour acquérir le statut de permanent lorsqu'il s'agit de l'exercice du droit de retour par une personne qui n'était pas un fonctionnaire permanent au moment de son transfert chez Investissement Québec. Le deuxième de ces trois nouveaux amendements correspond essentiellement au deuxième alinéa qui est replacé en y apportant des modifications nécessaires à la concordance des textes.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 169 DE LA LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

169. Lorsqu'un employé visé à l'article 167 pose sa candidature à la mutation ou à un processus de qualification visant exclusivement la promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cette personne avait dans la fonction publique à la date de son départ ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'elle est à l'emploi d'Investissement Québec, de La Financière du Québec et de la société.

Cependant, avant de pouvoir poser sa candidature à la mutation, l'employé visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 167 qui n'avait pas complété le stage probatoire requis en vertu de l'article 13 de la Loi sur la fonction publique avant son transfert à la société, doit avoir complété avec succès la durée restante de ce stage à la société.

Dans le cas où un employé est muté à la suite de l'application du premier ou du deuxième alinéa, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Cependant, l'employé visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 167 qui, lors de son transfert à la société, n'avait pas complété la période continue d'emploi requise aux fins de l'article 14 de la Loi sur la fonction publique pour acquérir le statut de permanent et qui, au moment où il est muté dans un emploi de la fonction publique, n'a toujours pas complété l'équivalent de cette période en additionnant le temps accumulé dans la fonction publique avant son transfert à la société et celui accumulé à titre d'employé de la société, doit compléter la durée manquante de cette période à partir du jour où il est muté avant d'acquérir le statut de permanent. ~~Dans le cas où un employé est muté à la suite de l'application du premier alinéa, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.~~

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 167, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

Am 65
Art. 39.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 39.2

Insérer, après l'article 39.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **39.2.** L'article 170 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Cependant, l'employé visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 167 n'a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique que si, au moment de la cessation partielle ou complète des activités de la société, le temps accumulé dans la fonction publique avant son transfert à la société et celui accumulé à titre d'employé de la société équivalent au moins à la période continue d'emploi prévue à l'article 14 de la Loi sur la fonction publique. »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « lui établit » par « établit à l'égard d'un employé visé au premier ou au deuxième alinéa ». ».

Adopté au

COMMENTAIRE

L'article 39.2 que propose cet amendement modifie à son tour l'article 170 de la Loi sur Investissement Québec pour y ajouter des conditions concernant la période continue d'emploi pour acquérir le statut de permanent lorsqu'il s'agit de l'exercice du droit de retour par une personne qui n'était pas un fonctionnaire permanent au moment de son transfert chez Investissement Québec.

À la différence de l'article 169 qui régit le droit de retour au choix de l'employé, l'article 170 prévoit ce retour en cas de cessation des activités d'Investissement Québec.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 170 DE LA LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

170. En cas de cessation partielle ou complète des activités de la société, un employé visé à l'article 167 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique, au classement qu'il avait dans la fonction publique à la date de son départ.

Cependant, l'employé visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 167 n'a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique que si, au moment de la cessation partielle ou complète des activités de la société, le temps accumulé dans la fonction publique avant son transfert à la société et celui accumulé à titre d'employé de la société équivalent au

moins à la période continue d'emploi prévue à l'article 14 de la Loi sur la fonction publique.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor ***établit à l'égard d'un employé visé au premier ou au deuxième alinéa*** ~~lui établit~~, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 169.

Am 66
Art. 39.3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 39.3

Insérer, après l'article 39.2 du projet de loi, l'article suivant :

« **39.3.** L'article 171 de cette loi est modifié par la suppression de « le premier alinéa de ». ».

Adopté ae

COMMENTAIRE

L'article 39.3 que propose cet amendement modifie à son tour l'article 171 de la *Loi sur Investissement Québec* par concordance avec les modifications apportées à l'article 170 de cette loi. En effet, il n'y a plus lieu de préciser, à l'article 171, le renvoi au premier alinéa de l'article 170, puisque dans ce dernier article deux alinéas portent désormais sur la mise en disponibilité.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 171 DE LA LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

171. Une personne mise en disponibilité suivant ~~*le premier alinéa de*~~ l'article 170 demeure à l'emploi de la société jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Am 67
Art. 41.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI Nº 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 41.1

Insérer, après l'article 41 du projet de loi, ce qui suit :

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

« **41.1.** L'article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le conseil comprend de plus deux observateurs désignés respectivement par le ministre et le ministre des Transports. Ces observateurs participent aux réunions du conseil, mais n'ont pas droit de vote. ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Dans le contexte où la *Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour* sera modifiée afin de permettre à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, entre autres, d'assurer l'exploitation de certaines installations portuaires à l'extérieur de Bécancour, cet amendement introduit une modification à cette loi afin que le conseil d'administration de la Société comporte deux observateurs nommés respectivement le ministre de l'Économie et de l'Innovation et par le ministre des Transports.

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ARTICLE PROPOSÉ

5. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans.

Le conseil comprend de plus deux observateurs désignés respectivement par le ministre et le ministre des Transports. Ces observateurs participent aux réunions du conseil, mais n'ont pas droit de vote.

Am 68
Art. 41.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 41.2

Insérer, après l'article 41.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **41.2.** L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un président-directeur général de la Société est nommé par le gouvernement pour une période » par « Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil. Le président-directeur général est nommé pour un mandat »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner une personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate du président-directeur général pour en exercer les fonctions. ». ».

Adoptée

COMMENTAIRE

Cet amendement vise d'abord à actualiser les dispositions relatives à la nomination du président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, afin de prévoir la recommandation du conseil d'administration et l'approbation, par celui-ci, d'un profil de compétence et d'expérience dont le gouvernement doit tenir compte.

Il vise ensuite à préciser les règles relatives au remplacement du président-directeur général en cas d'absence ou d'empêchement.

Enfin, le remplacement du deuxième alinéa de l'article 11 a aussi pour effet de supprimer une règle permettant le cumul des fonctions de président-directeur général et de président du conseil d'administration.

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ARTICLE PROPOSÉ

11. ***Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil. Le président-directeur général est nommé pour un mandat*** ~~Un président-directeur général de la Société est nommé par le gouvernement pour une période~~ d'au plus cinq ans; il exerce ses fonctions à temps plein. Il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et il est responsable de la direction et de la gestion de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner une personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate du président-directeur général pour en exercer les fonctions.

~~Les fonctions du président du conseil et du président-directeur général peuvent être cumulées par la même personne.~~

Am 69
Art. 41.3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 41.3

Insérer, après l'article 41.2 du projet de loi, l'article suivant :

« **41.3.** L'article 17 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le deuxième alinéa s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la personne morale ou la société de personnes qui est contrôlée par la Société.

Une personne morale est contrôlée par la Société lorsque cette dernière détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50% des droits de vote afférents aux titres de participation de la première ou peut élire la majorité de ses administrateurs.

Une société de personnes est contrôlée par la Société lorsque cette dernière en détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50% des titres de participation. Toutefois, une société en commandite est contrôlée par la Société lorsque celle-ci ou une personne morale qu'elle contrôle en est le commandité. ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir que les conditions, déterminées le gouvernement, à l'intérieurs desquelles sont fixées les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel de la Société soient également applicable aux sociétés par actions ou de personnes que pourrait contrôler la Société.

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ARTICLE PROPOSÉ

17. Les employés de la Société sont nommés de la manière prévue et selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Société.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

Le deuxième alinéa s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la personne morale ou la société de personnes qui est contrôlée par la Société.

Une personne morale est contrôlée par la Société lorsque cette dernière détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50% des droits de vote afférents aux titres de

participation de la première ou peut élire la majorité de ses administrateurs.

Une société de personnes est contrôlée par la Société lorsque cette dernière en détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50% des titres de participation. Toutefois, une société en commandite est contrôlée par la Société lorsque celle-ci ou une personne morale qu'elle contrôle en est le commandité.

Am 70
Art. 41.4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 41.4

Insérer, après l'article 41.3 du projet de loi, l'article suivant :

« **41.4.** L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa. ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir que le règlement intérieur de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour n'est plus sujet à l'approbation du gouvernement.

Les règlements intérieurs d'organismes publics ne sont généralement plus soumis à l'approbation du gouvernement.

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ARTICLE PROPOSÉ

18. La Société peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne.

~~Ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement ou à toute autre date qu'il détermine.~~

Am 71
Art. 41.5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 41.5

Insérer, après l'article 41.4 du projet de loi, l'article suivant :

« **41.5.** L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1°, par ce qui suit :

« **22.** La Société peut acquérir de gré à gré ou, avec l'autorisation du gouvernement, par expropriation : ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à permettre à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'acquérir, de gré à gré, certains immeubles sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir à chaque fois l'approbation du gouvernement.

Le gouvernement conserve néanmoins, en vertu de l'article 26 de la loi constitutive de la Société, le pouvoir de fixer certaines limites et certaines modalités à l'acquisition de certains immeubles, de même qu'il peut, indirectement, limiter l'exercice de ce pouvoir en limitant la capacité d'endettement de la Société, ce qui est le cas actuellement. En effet, le décret n° 112-2018 du 14 février 2018 prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, qui porte au-delà de 1 000 000 $ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ARTICLE PROPOSÉ

22. La Société peut acquérir de gré à gré ou, avec l'autorisation du gouvernement, par expropriation :

~~**22.** La Société peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir, de gré à gré ou par expropriation:~~

1° tout immeuble ou droit réel, situé dans son territoire d'activités, qu'elle juge nécessaire au développement et à l'exploitation de ce territoire;

2° tout immeuble ou droit réel, situé hors de son territoire d'activités, mais à l'intérieur du territoire de la Ville de Bécancour, qu'elle juge nécessaire à l'installation des services publics desservant son territoire.

Am 72
Art. 41.6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 41.6

Insérer, après l'article 41.5 du projet de loi, l'article suivant :

« **41.6.** L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **24.** La Société exécute également tout autre mandat que lui confie le gouvernement en raison de l'expertise développée dans l'exercice de sa mission; les frais sont alors à la charge du gouvernement dans la mesure que celui-ci détermine.

Lorsque le gouvernement le prévoit, la Société peut déléguer l'exécution d'un tel mandat à une société par actions qu'elle constitue et dont elle détient toutes les actions. Le gouvernement peut de plus prévoir les règles selon lesquelles la Société doit composer le conseil d'administration d'une telle société par actions; en cas de conflits, ces règles ont préséance sur les statuts et le règlement intérieur de cette société. L'article 4 s'applique à cette société par actions avec les adaptations nécessaires.

Un tel mandat peut être exécuté à l'extérieur du territoire d'activités de la Société. ».

Adoptée

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à permettre à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'exécuter certains mandats qui ne sont pas strictement connexes à sa mission, notamment parce qu'ils visent des activités à l'extérieur de Bécancour.

En date des présentes, on envisage confier à la Société l'exploitation de différentes installations portuaires cédées par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec.

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ARTICLE PROPOSÉ

24. La Société exécute également tout autre mandat qui lui confie le gouvernement en raison de l'expertise développée dans l'exercice de sa mission; les frais sont alors à la charge du gouvernement dans la mesure que celui-ci détermine.

Lorsque le gouvernement le prévoit, la Société peut déléguer l'exécution d'un tel mandat à une société par actions qu'elle constitue et dont elle détient toutes les actions. Le gouvernement peut de plus prévoir les règles selon lesquelles la Société doit composer le conseil d'administration d'une telle société par actions; en cas de conflits, ces règles ont préséance

sur les statuts et le règlement intérieur de cette société. L'article 4 s'applique à cette société par actions avec les adaptations nécessaires.

Un tel mandat peut être exécuté à l'extérieur du territoire d'activités de la Société.

~~**24.** La Société exécute également tout autre mandat, connexe à sa mission, que lui confie le gouvernement; les frais sont alors supportés, en tout ou en partie, par ce dernier.~~

Am 73
Art. 41.7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 41.7

Insérer, après l'article 41.6 du projet de loi, ce qui suit :

« SOCIÉTÉS INNOVATECH

« **41.7.** La Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (chapitre S-17.2.0.1), la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (chapitre S-17.2.2), la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (chapitre S-17.4) et la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (chapitre S-17.5) sont abrogées. ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit l'abrogation des lois constitutives des quatre sociétés Innovatech.

La Société Innovatech du Grand Montréal a vendu l'essentiel de son portefeuille de placements alors que les trois autres les ont échangés pour des parts émises par Desjardins-Innovatech, une société en commandite dont elles sont, en conséquence de cet échange, devenues des commanditaires.

Ces sociétés n'ont donc plus d'activité et se sont déchargées de leur mission, il y a donc lieu d'abroger les lois qui les constituent afin de les dissoudre.

Am 74
Art. 44

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 44

À l'article 44 du projet de loi, supprimer, dans le deuxième alinéa, « immédiate ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement permet à Investissement Québec de confier au président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec, en fonction le 31 mars 2020, des responsabilités de direction qui ne relèvent pas immédiatement du président-directeur général d'Investissement Québec.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

44. Le mandat des membres du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec, en fonction le 31 mars 2020, prend fin au moment de la fusion prévue à l'article 42, et ce, sans indemnité.

La fin du mandat du président-directeur général du Centre, à titre de membre du conseil d'administration, ne met pas fin à son contrat de travail. Pour la durée restante de ce contrat, il assume, au sein d'Investissement Québec, des responsabilités de direction sous l'autorité ~~immédiate~~ du président-directeur général de la société.

Am 75
Art. 49.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 49.1

Insérer, après l'article 49 du projet de loi, l'article suivant :

« **49.1.** L'article 42 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1) doit, pour la période du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 41*), se lire en y remplaçant « Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » par « Économie et de l'Innovation ».

Adopté ae.

COMMENTAIRE

Cet amendement introduit une disposition de nature transitoire visant à ce que l'article 42 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec se lise, jusqu'à son abrogation, en faisant état de ce que le ministre de l'Économie et de l'Innovation en est responsable de l'application.

TEXTE MODIFIÉ

42. Le ministre de l'***Économie et de l'Innovation*** ~~Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie~~ est responsable de l'application de la présente loi.

Am 76
Art. 51

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 51

À l'article 51 du projet de loi, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Il en est de même des employés mutés au ministère du Conseil exécutif ou au ministère des Relations internationales devant, à l'échéance de leur affectation à l'extérieur du Québec, réintégrer le ministère de l'Économie et de l'Innovation. En ce cas, le sous-ministre et le président-directeur général ne peuvent convenir d'une date antérieure à celle de l'échéance de l'affectation. ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajouter à l'article 51 une disposition permettant le transfert à Investissement Québec d'employés provenant d'Export Québec. Ceux-ci, étant affectés à l'extérieur du Québec, sont pour la durée de cette affectation des employés soit du ministère du Conseil exécutif, soit du ministère des Relations internationales et de la Francophonie selon que leur affectation soit ailleurs au Canada qu'au Québec ou à l'étranger. Puisqu'ils sont voués à revenir au ministère de l'Économie et de l'Innovation, il convient qu'il soit possible de les transférer chez Investissement Québec.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

51. Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, les employés du ministère de l'Économie et de l'Innovation identifiés par le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation avant le 30 juin 2020 deviennent, à compter de la date ou aux dates convenues entre le sous-ministre et le président-directeur général d'Investissement Québec, des employés d'Investissement Québec.

Il en est de même des employés mutés au ministère du Conseil exécutif ou au ministère des Relations internationales devant, à l'échéance de leur affectation à l'extérieur du Québec, réintégrer le ministère de l'Économie et de l'Innovation. En ce cas, le sous-ministre et le président-directeur général ne peuvent convenir d'une date antérieure à celle de l'échéance de l'affectation.

Am 77
Art. 52

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 52

À l'article 52 du projet de loi, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il n'est pas possible d'affecter provisoirement un employé à Investissement Québec, cet employé peut, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, être affecté provisoirement ailleurs. ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajouter à l'article 52 une disposition prévue par les conventions collectives, permettant d'affecter provisoirement un employé ailleurs qu'à Investissement Québec.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

52. Un employé permanent visé à l'article 51 qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transféré à Investissement Québec est affecté provisoirement à celle-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Lorsqu'il n'est pas possible d'affecter provisoirement un employé à Investissement Québec, cet employé peut, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, être affecté provisoirement ailleurs.

.

Am 78
Art. 54

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 54

À l'article 54 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa :

a) insérer, après « documents », « matériels »;

b) remplacer « ainsi que, le cas échéant, les logiciels et les applications informatiques utilisés dans l'exercice de ces fonctions sont transférés à » par « deviennent ceux d' »;

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre permet à Investissement Québec de prendre possession de ces documents le 1er octobre 2020, ou à toute date antérieure que peut prévoir le gouvernement. ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement retire de l'article 54 du projet de loi les mentions relatives aux logiciels et aux applications informatiques puisque ceux-ci ne font pas l'objet d'un transfert ou ne deviennent pas « matériellement » ceux d'Investissement Québec. Cette dernière pourra plutôt utiliser ces logiciels et applications parce qu'elle obtient le droit – notamment par des licences – de le faire. S'agissant de droits, si l'article 54 est silencieux à l'égard des logiciels et applications, alors l'article 55 qui permet à Investissement Québec d'exercer les droits du ministre pourra s'appliquer.

De plus l'amendement vise à préciser les dispositions de l'article 54 afin de rendre clair qu'elles visent l'aspect matériel des dossiers et documents.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

54. Les dossiers et autres documents ***matériels*** du ministère de l'Économie et de l'Innovation relatifs à l'exercice de fonctions déterminées par le gouvernement parmi celles à l'exercice desquelles étaient affectés les employés transférés en vertu de l'article 51 ~~ainsi que, le cas échéant, les logiciels et les applications informatiques utilisés dans l'exercice de ces fonctions sont transférés à~~ ***deviennent ceux d'***Investissement Québec.

~~Le transfert prend effet le 1er octobre 2020, sauf s'il prend effet à la date ou aux dates antérieures que peut prévoir le gouvernement.~~

Le ministre permet à Investissement Québec de prendre possession de ces documents le 1er octobre 2020, ou à toute date antérieure que peut prévoir le gouvernement.

Am 79
Art 57.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 57.1

Insérer, après l'article 57 du projet de loi, ce qui suit :

« § 4.1. — *Liquidation des sociétés Innovatech*

« **57.1.** Les droits et obligations des sociétés dissoutes par l'effet de l'abrogation des lois visées à l'article 41.7 deviennent, au moment de ces abrogations, les droits et obligations du ministre de l'Économie et de l'Innovation, à l'exception des dettes envers une institution financière ou relatives à un instrument ou un contrat de nature financière que désigne le gouvernement, qui deviennent des dettes du ministre des Finances.

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle étaient parties ces sociétés relativement aux droits ou aux obligations qui deviennent les siens. Il en est de même du ministre des Finances, à l'égard des dettes qui, s'il en est, deviennent les siennes.

Les actifs et les passifs relatifs aux droits et obligations qui deviennent ceux du ministre de l'Économie et de l'Innovation deviennent des actifs et passifs du Fonds du développement économique.

L'exercice des droits et l'exécution des obligations qui deviennent ceux du ministre de l'Économie et de l'Innovation sont réputés être un mandat confié à Investissement Québec en vertu de l'article 21 de sa loi constitutive. ». ».

Adopté au

COMMENTAIRE

Cet article dispose des droits et obligations des sociétés Innovatech au moment de leur dissolution.

Am 8C
Art. 57.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI Nº 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 57.2

Insérer, après l'article 57.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **57.2.** Les dettes qui deviennent celles du ministre des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 57.1 sont des dettes visées à l'article 10 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Sur les sommes portées au crédit du Fonds du développement économique, le ministre des Finances peut virer au fonds général toute somme correspondant à celle prise sur le fonds consolidé du revenu pour le paiement de ces dettes. ».

Adopté

COMMENTAIRE

Par un renvoi à l'article 10 de la Loi sur l'administration financière, cet article prévoit que les dettes des sociétés Innovatech qui deviennent celles du ministre des Finances grèvent le fonds consolidé du revenu, comme tous les emprunts effectués par ce ministre.

Am&I
Annexe I

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ANNEXE I

À l'annexe I du projet de loi, remplacer « *Article 61* » par « *Article 58* ».

Adoptée

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à corriger une erreur de renvoi. En effet, c'est l'article 58 du projet de loi qui prévoit l'approbation de prévisions qui figurent à l'annexe I.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

ANNEXE I
(~~*Article 61*~~ ***Article 58***)

FONDS POUR LA CROISSANCE DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES

[...]

Am 82
Art 78

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 78
(Article 18.1 de la *Loi sur le ministère des Relations internationales*)

À l'article 18.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales que propose l'article 78 du projet de loi, remplacer, dans le texte anglais du premier alinéa, « otherwise relating » par « that otherwise relate ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à éviter toute confusion quant au sujet de la dernière partie de la phrase. Là où le texte français est clair en raison de l'accord au féminin de « relatives », la formulation actuelle en anglais pourrait amener le lecteur à comprendre que celle-ci est associée au plan de déploiement plutôt qu'à l'action et aux activités.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

18.1. An international trade liaison committee is established. The committee is responsible for ensuring the cohesiveness and coordination of the action and activities carried on by the Minister, the Minister of Economy and Innovation or Investissement Québec to implement the deployment plan provided for in section 13 of the Act respecting the Ministère de l'Économie et de l'Innovation (*insert the year and chapter number of this Act and the number of the section of this Act that enacts the Act respecting the Ministère de l'Économie et de l'Innovation*) or ***that otherwise relate*** ~~otherwise relating~~ to the trade agreements referred to in section 22.1, to international trade and to foreign investment.

Am23
Art.76.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 76.1
(Article 12 de la Loi sur le ministère des Relations internationales)

Insérer, après l'article 76 du projet de loi, l'article suivant :

« **76.1.** L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion dans le premier alinéa et après « à l'étranger », de « , y compris les missions, ».

Adopté

TEXTE TEL QUE MODIFIÉ :

12. Le ministre a la responsabilité des activités à l'étranger, ***y compris les missions,*** du gouvernement, de ses ministères et organismes.

À cet égard, il peut convenir, avec chacun des ministres concernés, de modalités de collaboration.

Il peut également recommander au gouvernement de confier à un autre ministre la responsabilité de certaines de ces activités.

Am 84
Art. 1
(Art. 12)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 1

Sam 1

À l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « un plan de déploiement doit être établi » par « le ministre est responsable de voir à l'établissement d'un plan de déploiement ».

Adopté, amendé

Sam 1
Am 84
Art. 1
(Art. 12)

SOUS-AMENDEMENT

LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation

PROJET DE LOI N° 27

Article 1

L'amendement à l'article 12 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout, après les mots « le ministre est responsable» des mots «, en collaboration avec les ministres concernés, »

C

Adoptée

Am85
Art. 78

AMENDEMENT

LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation

PROJET DE LOI N° 27

Article 78

le ministère

L'article 18.1 de la loi sur les Relations internationales introduit par l'article 78 du projet de loi, est modifié par le remplacement des mots « prévu à » par les mots « élaboré en vertu de ».

Adopté

Am 86

Article 1
(Article 12)

Projet de loi n° 27

AMENDEMENT

ARTICLE 1 (Article 12)

L'amendement coté Am 86 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am af

Am 27
Art. 1
(Art. 12)

AMENDEMENT

LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation

PROJET DE LOI N° 27

Article 1

L'article 12 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le plan de déploiement comprend notamment les régions, marchés et secteurs à prioriser et la planification des missions ministérielles à caractère économique et commercial. »

Adopté

Am 88
Art. 78

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 78
(Article 18.1 de la *Loi sur le ministère des Relations internationales*)

À l'article 18.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, proposé par l'article 78 du projet de loi, insérer, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« Le comité doit aussi voir à la mise en place de mécanismes favorisant la coordination des actions et des activités visées au premier alinéa avec celles des organismes ayant une expertise en matière de commerce international et de prospection d'investissements étrangers. ».

Adoptée

Am 89
Art. 93.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 93.1

Insérer, après ce qui précède l'article 94 du projet de loi, l'article suivant :

« **93.1.** L'article 26 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.1° à embouteiller pour le compte d'un fournisseur étranger les spiritueux importés fabriqués par ce dernier, après en avoir informé la Régie; »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le titulaire de ce permis ne peut vendre les produits qu'il fabrique ou embouteille qu'à la Société, sauf s'il les expédie à un endroit situé hors du Québec.

Il peut également vendre à la Société, pour le compte d'un fournisseur étranger, les spiritueux qu'il embouteille pour ce dernier, auquel cas il est réputé en être propriétaire.

Il peut aussi vendre les alcools ou les spiritueux qu'il fabrique à un autre titulaire de permis de distillateur, à des fins de mélange ou d'embouteillage. Il peut en outre vendre les alcools qu'il fabrique à un titulaire de permis industriel, à des fins de mélange. ». ».

Adoptée

COMMENTAIRE

L'article 93.1 que propose cet amendement modifie l'article 26 de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* (chapitre S-13) afin de permettre aux titulaires d'un permis de distillateur d'embouteiller pour le compte d'un fournisseur étranger les spiritueux qui ont été fabriqués par ce dernier hors du Québec et d'en faire la vente à la Société des alcools du Québec.

Un titulaire de permis de distillateur qui voudra se prévaloir de ce droit devra en informer la Régie des alcools, des courses et des jeux afin qu'elle puisse connaître le nom du fournisseur étranger pour lequel les spiritueux seront embouteillés, le ou les types de spiritueux visés, leurs provenances et la quantité à embouteiller.

TEXTE MODIFIÉ

26. Le permis de distillateur autorise, conformément aux règlements, la personne qui en est titulaire:

1° à fabriquer des alcools et spiritueux et à les embouteiller;

2° à fabriquer les autres boissons alcooliques prévues par règlement et à les embouteiller;

3° à acheter ou à importer les boissons alcooliques prévues par règlement pour les mélanger aux produits qu'elle fabrique;

4° à acheter ou à embouteiller des spiritueux dans les cas prévus par règlement;

4.1° à embouteiller pour le compte d'un fournisseur étranger les spiritueux importés fabriqués par ce dernier, après en avoir informé la Régie;

5° à distiller les boissons alcooliques fabriquées par un titulaire de permis de fabricant de vin ou de fabricant de cidre, pour le compte de ce dernier.

Le titulaire de ce permis ne peut vendre les produits qu'il fabrique ou embouteille qu'à la Société, sauf s'il les expédie à un endroit situé hors du Québec.

Il peut également vendre à la Société, pour le compte d'un fournisseur étranger, les spiritueux qu'il embouteille pour ce dernier, auquel cas il est réputé en être propriétaire.

Il peut aussi vendre les alcools ou les spiritueux qu'il fabrique à un autre titulaire de permis de distillateur, à des fins de mélange ou d'embouteillage. Il peut en outre vendre les alcools qu'il fabrique à un titulaire de permis industriel, à des fins de mélange.

~~Le titulaire de ce permis ne peut vendre les produits qu'il fabrique ou embouteille qu'à la Société, sauf s'il les expédie à un endroit situé hors du Québec. Il peut vendre les alcools ou les spiritueux qu'il fabrique à un autre titulaire de permis de distillateur, à des fins de mélange ou d'embouteillage. Il peut vendre les alcools qu'il fabrique à un titulaire de permis industriel, à des fins de mélange.~~

Il peut également vendre les alcools et les spiritueux qu'il fabrique sur les lieux de fabrication pour consommation dans un autre endroit pourvu qu'ils aient été achetés de la Société. Toutefois, il ne peut les vendre à un titulaire de permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1).

Le titulaire de ce permis peut en outre vendre les alcools qu'il fabrique à un utilisateur si les conditions suivantes sont remplies:

1° les alcools sont destinés à la fabrication de produits autres que des boissons alcooliques pouvant servir de breuvage à une personne;

2° les produits ne font pas l'objet d'un avis par la Régie en vertu de l'article 102 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);

3° il inscrit la vente dans son registre.

Le titulaire d'un permis de distillateur ne peut être titulaire d'un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des alcools ou des spiritueux. De plus, il ne peut être titulaire d'un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des boissons alcooliques nécessitant les mêmes matières premières, à l'exception du cidre et des autres boissons alcooliques à base de pommes.

Am 90
Art. 99.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 99.1

Insérer, après l'article 99 du projet de loi, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR L'ACHAT ET L'EMBOUTEILLAGE DE SPIRITUEUX

99.1. L'article 3 du Règlement sur l'achat et l'embouteillage de spiritueux (chapitre S-13, r. 1) est abrogé. ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'article 99.1 que propose cet amendement prévoit l'abrogation de l'article 3 du *Règlement sur l'achat et l'embouteillage de spiritueux* (chapitre S-13, r. 1) puisque les dispositions ~~qu'il prévoit~~ sont limitatives eu égard au nouveau pouvoir d'embouteillage et de vente que l'article ~~99~~ 93.1 du projet de loi confère aux titulaires de permis de distillateur.

Am 91
Art. 93.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 93.2

Insérer, après l'article 93.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **93.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« **26.1.** Lorsqu'il embouteille des spiritueux pour le compte d'un fournisseur étranger, le titulaire d'un permis de distillateur est responsable de la conformité de l'embouteillage et de la vente de ces spiritueux à la présente loi, aux règlements pris pour son application ainsi qu'aux conditions fixées lors de la délivrance du permis. ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Le nouvel article 26.1 de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* (chapitre S-13) que propose cet amendement rend le titulaire de permis de distillateur responsable de la conformité de l'embouteillage et de la vente des spiritueux fabriqués par un fournisseur étranger qu'il aura embouteillés. Cette responsabilité s'appliquera à l'égard des dispositions de la *Loi sur la Société des alcools du Québec*, des règlements pris pour son application et des conditions qui ont été établies par la Régie des alcools, des courses et des jeux lors de la délivrance du permis de distillateur.

Am 92
Art. 1
(Art. 81)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 1
(Article 81 de la *Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation*)

Retirer l'article 8~~3~~ de la Loi sur le ministère de l'Économie et l'Innovation que propose l'article 1 du projet de loi et l'intitulé du chapitre V qui le précède.

Adopté

Am 93
Art. 1
(Art. 82)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 1
(Article 82 de la *Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation*)

Retirer l'article 82 de la Loi sur le ministère de l'Économie et l'Innovation que propose l'article 1 du projet de loi.

Adoptée

Am 94
Art. 1
(Chapitre III et IV)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 1
(Chapitres III et IV de la *Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation*)

Retirer les chapitres III et IV de la Loi sur le ministère de l'Économie et l'Innovation que propose l'article 1 du projet de loi.

Adopté

Am 95
Art. 1
(Art 83)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 1
(Article 83 de la *Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation*)

À l'article 83 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposée par l'article 1 du projet de loi, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à l'article 965.36.1, aux définitions de « entreprise reconnue » et « société admissible » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.1, au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.12.24, aux définitions de « contrat admissible » et « navire admissible » prévues à l'article 1130 ainsi qu'à l'article 1137 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'article 83 de la *Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation* que propose l'article 1 du projet de loi afin que les références au ministre, au sous-ministre et au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, de même que celles à la *Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation* ne soient pas ajustées dans les dispositions énumérées à ce nouvel alinéa.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

83. À moins que le contexte ne s'y oppose et avec les adaptations nécessaires, dans toute autre loi, dans tout règlement ou dans tout autre document :

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Économie et de l'Innovation;

2° un renvoi à la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation*) ou à la disposition correspondante de celle-ci.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'article 965.36.1, aux définitions de « entreprise reconnue » et « société admissible » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.1, au paragraphe b du troisième alinéa de l'article 1129.12.24, aux définitions de « contrat admissible » et « navire admissible » prévues à l'article 1130 ainsi qu'à l'article 1137 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

Am 96
Art. 91

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 91

Retirer l'article 91 du projet de loi.

Adopté

Am 97
Art 97

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 97

Retirer l'article 97 du projet de loi.

Adopté ce

Am 98
Art 98

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 98

Retirer l'article 98 du projet de loi.

Adoptée

Am 100
Art 100

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 100

À l'article 100 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « de l'article 51 » par « des articles 41.7, 51, 57.1 et 57.2 »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « 41 à 49 » par « 41, 42 à 49 »;

3° insérer, après le paragraphe 2°, le paragraphe suivant :

« 2.1° des dispositions de l'article 4 en ce qu'elles édictent l'article 5.2 de la Loi sur Investissement Québec, qui entrent en vigueur le 1er octobre 2020 ou à toute date antérieure que détermine le gouvernement; ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie le paragraphe l'article 100 afin de tenir compte de l'ajout des articles 41.1 à 41.7 du projet de loi qui ne doivent pas entrer en vigueur le 1er avril 2020. De même il vise à faire entrer en vigueur les dispositions des articles 41.7, 57.1 et 57.2, prévoyant la dissolution et la liquidation des Sociétés Innovatech, au 1er janvier prochain.

Enfin, il permet de faire entrer en vigueur l'article 5.2 de la Loi sur Investissement Québec, relatif aux bureaux régionaux, à la date où les droits du ministre dans les baux de ses propres bureaux régionaux deviendront ceux d'Investissement Québec.

Am 99
Art 99

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 99

Retirer l'article 99 du projet de loi.

Adopté

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

100. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des dispositions ***des articles 41.7, 51, 57.1 et 57.2***~~de l'article 51~~, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2020;

2° des dispositions de l'article 2 en ce qu'elles édictent, dans le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), « , notamment technologiques, », de l'article 5, en ce qu'elles édictent le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 8.1 de cette loi, le troisième alinéa de cet article et les articles 8.2 et 8.3 de la même loi, des articles ***41, 42 à 49***~~41 à 49~~, 59, 60, 87 et 88, qui entrent en vigueur le 1er avril 2020;

2.1° des dispositions de l'article 4 en ce qu'elles édictent l'article 5.2 de la Loi sur Investissement Québec, qui entrent en vigueur le 1er octobre 2020 ou à toute date antérieure que détermine le gouvernement;

3° des dispositions de l'article 5 en ce qu'elles édictent l'article 8.6 de la Loi sur Investissement Québec et l'intitulé qui le précède, qui entrent en vigueur à la date de la dissolution de Ressources Québec inc.

Am 61
Art 1
(Art 5)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 1

À l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 1 du projet de loi, remplacer « apporter » par « offrir ».

Adopté

Cet amendement vise à corriger le texte de l'article 5 puisque le verbe « apporter » ne se construit pas avec « l'accompagnement aux entrepreneurs ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 5

Il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles. Il peut notamment ***offrir*** ~~apporter~~, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, ***son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que*** son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets.

Am 02
Art 1
(Art 6)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 1

L'article 6 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par :

1° la suppression des mots « et en coordonne l'exécution, le cas échéant, en collaboration avec les ministères et les autres organismes concernés »

2° l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Lorsqu'un organisme ou ministère, autre qu'investissement Québec, est impliqué, le ministre doit coordonner l'exécution du mandat et la collaboration de tous les acteurs concernés. »

: Adopté.

CORRECTIONS APPORTÉES À LA MOTION D'AMENDEMENT Am 13

ARTICLE 61

L'article 6 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par :

1° la suppression des mots « et en coordonne l'exécution, le cas échéant, en collaboration avec les ministères et les autres organismes concernés »

2° l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Lorsqu'un organisme ou ministère, autre qu'investissement Québec, est impliqué, le ministre doit coordonner l'exécution du mandat et la collaboration de tous les acteurs concernés.

Am 103
Art 1
(Art. 11)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 1

À l'article 11 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 8° du deuxième alinéa, « économique» par « économiques ».

Adopté

Cet amendement vise à corriger une erreur de français nécessaire suite à l'amendement Am 25.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ DU PARAGRAPHE 8° DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 15

8° de réaliser des recherches, des études et des analyses sur les pays et leur situation ***et leur potentiel*** ~~économique~~ ***économiques*** afin d'évaluer les possibilités d'y développer ou d'y exporter des innovations ou d'autres produits et services québécois et d'y promouvoir les investissements étrangers au Québec;

Am 104
Art 1
(Art 11)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 1

À l'article 11 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 9° du deuxième alinéa, « d'offrir » par « en complémentarité aux acteurs ayant développé une expertise dans ces matières, d'offrir ».

Adopté

CORRECTIONS APPORTÉES À LA MOTION D'AMENDEMENT Am 15

ARTICLE 12

À l'article 11 de la Loi sur ~~Investissement Québec~~le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 12 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 9° du deuxième alinéa, « d'offrir » par « en complémentarité aux acteurs ayant développé une expertise dans ces matières, d'offrir ».

Am 16 c
Art 1
(Art 11)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 1

À l'article 11 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, remplacer, le paragraphe 2° du deuxième alinéa, par le paragraphe suivant :

« 2° de planifier et d'organiser l'action en matière commerciale du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes, de même que de donner une direction à cette action et de coordonner les activités de ceux-ci en ces matières; ».

Adopté

CORRECTIONS APPORTÉES À LA MOTION D'AMENDEMENT Am 16

ARTICLE 1

À l'article 11 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation~~Investissement Québec~~, proposé par l'article 1 du projet de loi, remplacer, le paragraphe 2° du deuxième alinéa, par le paragraphe suivant :

« 2° de planifier et d'organiser l'action en matière commerciale du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes, de même que de donner une direction à cette action et de coordonner les activités de ceux-ci en ces matières; ».

Am 106
Art 1
(Art. 15)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 1

À l'article 15 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 1 du projet de loi, dans le paragraphe 6°

1° remplacer « ainsi qu'au » par « , le »;

2° supprimer, après « connaissance et », « à ».

Adopté au

Cet amendement vise à corriger le texte du paragraphe 6° de l'article 15 en raison des modifications apportées par un amendement précédent.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ DU PARAGRAPHE 6° DE L'ARTICLE 15

6° de ***favoriser les*** ~~contribuer au développement et au soutien de conditions matérielles et sociales favorables à la collaboration et aux~~ interactions entre les personnes et les entreprises qui prennent part à la recherche***, le*** ~~ainsi qu'au~~ transfert de leurs connaissances et ~~à~~ la commercialisation des résultats de cette recherche;

Am 107
Art. 13

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 13

L'article 20.3 de la Loi sur Investissement Québec, introduit par l'article 13 du projet de loi, est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les membres du comité, autres que ceux visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa, devront démontrer une expertise en lien avec le mandat en cours. ».

Adopté as

CORRECTIONS APPORTÉES À LA MOTION D'AMENDEMENT Am 46

ARTICLE 13

L'article 20.3 de la loi sur Investissement Québec, introduit par l'article 13 du projet de loi, est modifié par l'insertion, à la fin [du premier alinéa], du paragraphe suivant :

« ~~4°~~ Les membres ~~complétant le~~ du comité, autres que ceux visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa, devront démontrer une expertise en lien avec le mandat en cours. ».